

VD_FINDINFO HC / 2025 / 845 vom 11. November 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-11-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2025___845

FR: VD_FINDINFO HC / 2025 / 845 du 11 novembre 2025

IT: VD_FINDINFO HC / 2025 / 845 del 11 novembre 2025

Regeste

ADMISSION DE LA DEMANDE, RÉSIDENCE HABITUELLE, ARBITRAGE | 117
LDIP, 7 LDIP, 237 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1.1

L'appel est ouvert contre les décisions finales (art. 236 CPC) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

E. 1.1.2

Une décision est incidente au sens de l'art. 237 CPC si elle ne met pas fin au procès, mais tranche une question qui aurait pu entraîner cette fin si le tribunal avait décidé dans un autre sens (TF 4A_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1 ; CACI 1 er septembre 2025/385 consid. 1.1.2 ; Tappy, in Bohnet et alii [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile [ci-après : CR-CPC],

E. 1.1.3

L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le jugement attaqué rejette l'exception d'arbitrage soulevée par l'appelante. Si cette exception était admise en deuxième instance, la Cour de céans déclarerait la demande irrecevable et rendrait ainsi une décision finale, de sorte que le jugement attaqué constitue bien une décision incidente au sens de l'art. 308 CPC. Formé en temps utile, contre une décision incidente, par une partie qui dispose d'un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC) et portant sur des conclusions patrimoniales qui sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. Il en va de même de la réponse, déposée en temps utile.

E. 2

e éd., Bâle 2019, n. 3 ad art. 237 CPC). Une décision incidente est ainsi une décision "potentiellement finale", c'est-à-dire qui met fin au litige si la juridiction de deuxième instance accueille le recours dirigé contre elle (Tappy, CR-CPC, op. cit., nn. 6 s. ; Rétornaz, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour les praticiens, 2010, p. 359). Tel est par exemple le cas d'une décision rendue en début de procès en application de l'art. 125 CPC et rejetant une éventuelle irrecevabilité pour un motif de procédure selon l'art. 59 CPC, ou un moyen libératoire préjudiciel de fond comme la prescription, l'absence de responsabilité ou de faute dans une action en dommages-intérêts

(CACI 2 juin 2023/222 consid. 1.1.2 et les références citées).

E. 2.1

L'appel peut être formé pour violation du droit ou constatation inexacte des faits (art. 310 let. a et b CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, CR CPC, n. 2 ss ad art. 310 CPC). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC ; ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_333/2023 du 23 février 2024 consid. 5.1).

E. 2.2

Sous réserve des vices manifestes, l'application du droit d'office ne signifie pas que l'autorité d'appel doive étendre son examen à des moyens qui n'ont pas été soulevés dans l'acte d'appel. Elle doit se limiter aux griefs motivés contenus dans cet acte et dirigés contre la décision de première instance ; l'acte d'appel fixe en principe le cadre des griefs auxquels l'autorité d'appel doit répondre eu égard au principe d'application du droit d'office (ATF 147 III 176 consid. 4.2.1 ; TF 4A_589/2023 du 13 mai 2024 consid 4.2). Cette jurisprudence ne remet pas en cause la liberté conférée aux juges d'admettre (ou de rejeter) l'appel en s'appuyant sur un argument non explicitement discuté par les parties (TF 4A_313/2019 du 19 mars 2020 consid. 3).

E. 3.1

L'appelante fait grief au tribunal d'avoir retenu que l'intimé avait sa résidence habituelle en Suisse au moment où il a conclu le contrat de conseil du 10 février 2022, alors qu'à ce moment-là, il avait, selon elle, sa résidence habituelle au [...]. Elle en déduit que c'est à tort que, pour juger de l'arbitrabilité du litige, le tribunal s'est référé aux dispositions du CPC relatives à l'arbitrage interne (art. 353 ss CPC). L'appelante rappelle en effet que, conformément à l'art. 176 al. 1 LDIP (Loi fédérale sur le droit international privé ; RS 291), les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sur l'arbitrage international – au demeurant expressément réservées par l'art. 353 al. 1 CPC – s'appliquent lorsque le siège du tribunal arbitral se trouve en Suisse et que l'une des parties n'avait, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, ni son domicile, ni sa résidence habituelle ni son siège en Suisse. Elle fait aussi valoir qu'en vertu de l'art. 177 al. 1 LDIP, toute cause de nature patrimoniale est arbitrale, indépendamment du point de savoir si elle porte sur des prétentions qui relèvent de la libre disposition des parties au sens de l'art. 354 CPC. Le présent litige étant de nature patrimoniale, l'appelante soutient qu'en se déclarant compétent au motif que celui-ci ne portait pas sur des droits à la libre disposition des parties au sens de l'art. 354 CPC, le tribunal, alors que l'intimé avait sa résidence habituelle à l'étranger et que les dispositions du chapitre 12 de la LDIP étaient applicables, a violé l'art. 7 LDIP, qui prescrit au juge suisse de décliner sa compétence s'il est saisi d'un litige arbitral selon les dispositions du chapitre 12 de la LDIP sur lequel les parties ont valablement passé une convention d'arbitrage et sur lequel défendeur refuse de procéder au fond, sans que la constitution du tribunal arbitral soit empêchée par le défendeur à l'arbitrage.

E. 3.2.1

En présence d'un élément d'extranéité, la compétence des autorités judiciaires et administratives suisses est déterminée par la LDIP, sous réserve des traités internationaux

(art. 1 al. 1 let. a et al. 2 LDIP). La CL (Convention de Lugano concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 30 octobre 2007 ; RS 0.275.12) a cessé de s'appliquer dans les relations entre la Suisse et le [...] dès le 1^{er} janvier 2021 (ATF 141 III 491 consid. 6.1.2). Partant, la compétence territoriale des autorités judiciaires suisses pour juger de contestations civiles présentant un élément d'extranéité susceptible de les rattacher au [...] est, depuis cette date, déterminée par la LDIP.

E. 3.2.2

Aux termes de l'art. 7 LDIP, si les parties ont conclu une convention d'arbitrage visant un différend arbitral, le tribunal suisse saisi déclinera sa compétence à moins que le défendeur n'ait procédé au fond sans faire de réserve (let. a), que le tribunal ne constate que la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée (let. b), ou que le tribunal arbitral ne puisse pas être constitué pour des raisons manifestement imputables au défendeur à l'arbitrage (let. e). Cette disposition légale ne pose pas une règle de compétence, mais a pour effet d'empêcher a priori le tribunal étatique suisse saisi d'exercer son éventuelle compétence lorsque les parties ont valablement soustrait la cause à la juridiction étatique pour la soumettre à un tribunal arbitral ayant son siège en Suisse (Droese, in Basler Kommentar – IPR, 4^e éd. 2021, n. 7 ad art. 7 LDIP p. 89). Elle n'est applicable qu'en présence d'un arbitrage international régi par le chapitre 12 de la LDIP (ATF 138 III 681 consid. 3.1, JdT 2013 II 452), c'est-à-dire, conformément à l'art. 176 al. 1 LDIP, lorsque la convention d'arbitrage attribue la cause à un tribunal arbitral dont le siège se trouve en Suisse et que l'une des parties n'avait, au moment de la conclusion de la convention d'arbitrage, ni son domicile, ni sa résidence habituelle ni son siège en Suisse. Si le tribunal arbitral auquel la convention d'arbitrage attribue la cause a son siège en Suisse et que toutes les parties avaient leur domicile, leur résidence habituelle ou leur siège en Suisse au moment de la conclusion de la convention, l'arbitrage interne est régi par les art. 353 ss CPC et l'exception d'arbitrage par l'art. 61 CPC. Dans cette hypothèse, l'arbitrage ne peut avoir pour objet que des prétentions qui relèvent de la libre disposition des parties (art. 354 CPC). Tel n'est pas le cas des prétentions dérivant d'un contrat de travail au sens des 319 ss CO pendant la durée de ce contrat et durant le mois qui suit la fin de celui-ci (art. 341 al. 1 CO).

E. 3.2.3.1

Selon la jurisprudence, pour déterminer s'il doit décliner sa compétence en application de l'art. 7 LDIP, c'est-à-dire s'il doit se dessaisir en faveur d'un tribunal arbitral ayant son siège en Suisse dans une cause dont l'une des parties n'avait ni domicile, ni résidence habituelle, ni siège en Suisse au moment de la convention, le juge étatique suisse doit se limiter à un examen sommaire de l'existence *prima facie* de la convention d'arbitrage, afin de ne pas préjuger de la décision du tribunal arbitral sur sa propre compétence. Il doit renvoyer les parties à se pourvoir devant le tribunal arbitral si un examen sommaire ne lui permet pas de constater que la convention d'arbitrage est caduque, inopérante ou non susceptible d'être appliquée (ATF 138 III 681 consid. 3.2, JdT 2013 II 452 ; ATF 122 III 139 consid. 2b, rés. JdT 1997 I 223). Cette limitation du pouvoir d'examen du juge étatique ne concerne pas seulement l'existence et la validité de la convention d'arbitrage, mais encore le point de savoir si la convention d'arbitrage s'étend aux prétentions litigieuses portées devant le juge étatique (ATF 138 III 681 consid. 3.3, JdT 2013 II 452). L'arbitre devra en revanche examiner ces questions en détail, après une instruction complète, au moment où il

examinera sa propre compétence, la théorie des faits de double pertinence ne s'appliquant pas lorsqu'est contestée la compétence d'une juridiction arbitrale saisie (ATF 141 III 294 consid. 5.3 ; ATF 131 III 153 consid. 5.1 ; ATF 124 III 382 consid. 3b ; TF 4A_264/2018 du 7 juin 2018 consid. 2.3).

E. 3.2.3.2

Selon l'art. 20 al. 1 let. b LDIP, une personne physique a sa résidence habituelle dans l'État dans lequel elle vit pendant une certaine durée, même si cette durée est de prime abord limitée. La vie et la présence physique constituent donc la condition principale de la résidence habituelle, précisée ou qualifiée par l'exigence d'une certaine durée, même limitée (Bucher, in Commentaire romand LDIP/CL, n. 31 ad art. 20 LDIP, p. 290). Un séjour de courte durée ne suffit pas. En principe, il faut une présence régulière de quelques mois impliquant une certaine vie, soit l'établissement de certaines relations personnelles ou professionnelles (Bucher, *ibidem*). Cependant, la durée peut se manifester sous la forme d'une perspective : si la présence est intense au point que l'on peut reconnaître qu'elle représente un projet pour l'avenir immédiat, la condition de la durée est réalisée. Il est alors établi que la résidence doit être destinée à durer et à remplacer le précédent centre de vie (Bucher, *op. cit.*, n. 37 ad art. 20 LDIP p. 292).

E. 3.3.1

Dans le cas présent, il importe de déterminer en priorité si l'intimé avait sa résidence habituelle en Suisse le 10 février 2022, lorsqu'il a conclu le second contrat, qui renfermait la clause compromissoire dont se réclame l'appelante, ou si, au contraire, tel n'était pas le cas. Dans la première hypothèse, l'arbitrabilité du litige serait régie par l'art. 354 CPC et il y aurait lieu de procéder à la qualification du contrat pour déterminer si les prétentions litigieuses étaient librement disponibles au moment de la convention. Dans la seconde, l'arbitrabilité serait régie par l'art. 177 al. 1 LDIP.

E. 3.3.2

Les titres produits par l'intimé à l'appui de sa demande et de sa réplique n'établissent pas manifestement qu'il avait sa résidence habituelle en Suisse le 10 février 2022. Certes, l'indication des nom et adresse inscrite sur le contrat du 10 février 2022 n'est clairement pas assez fiable pour exclure que l'intimé ait eu sa résidence habituelle en Suisse à la date déterminante. Il s'agit d'une recopie de l'en-tête du contrat du mois de novembre précédent et l'adresse qu'elle mentionne ne semble jamais avoir été utilisée dans les relations entre parties. En outre, il est établi qu'au moment de la signature du contrat, l'intimé se trouvait physiquement en Suisse depuis trois semaines et qu'il y est encore resté plusieurs semaines après. Il est également établi qu'en avril 2022, il s'est enquis des démarches accomplies par l'appelante pour lui procurer une autorisation de séjour. Il se pourrait donc qu'au moment où les parties ont conclu la convention arbitrale du 10 février 2022, l'intimé, qui était déjà présent en Suisse, ait eu le projet objectivement reconnaissable de maintenir sa présence prépondérante en Suisse pour la durée de son activité chez l'appelante. Mais il n'est pas possible de vérifier cet éventuel projet sans une plus ample instruction, notamment sans l'audition de témoins. Les mesures d'instruction à prendre excèdent dès lors les limites de la procédure sommaire par laquelle les autorités étatiques suisses doivent examiner si la compétence de l'arbitre est manifestement exclue. Dans le cadre de l'examen de l'exception d'arbitrage soulevée en faveur d'un tribunal arbitral ayant son siège en Suisse, il convient dès lors de retenir qu'il n'est pas manifeste que l'intimé avait sa résidence habituelle en

Suisse le 10 février 2022 et, partant, de considérer que la clause compromissoire du 10 février 2022 est régie par la LDIP, et non par le CPC. L'art. 177 LDIP déclarant arbitrables tous les litiges patrimoniaux – ce qu'est manifestement la présente cause – les premiers juges ont violé l'art. 7 LDIP en refusant de décliner leur compétence. Le grief de l'appelante est ainsi fondé, ce qui conduit à l'admission de l'appel sans qu'il ne soit nécessaire de traiter les autres griefs soulevés par les parties.

E. 4.1

Il découle de ce qui précède que l'appel doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que la demande du 21 juillet 2023 déposée par l'intimé est déclarée irrecevable.

E. 4.2

Lorsque l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais – soit sur les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

En l'occurrence, le jugement entrepris a été rendu sans frais judiciaires, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. Quant aux dépens, ils peuvent être estimés à 2'000 fr. (art. 5 TDC (tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 ; BLV 270.11.6). L'intimé versera donc la somme de 2'000 fr. à l'appelante à titre de dépens de première instance.

E. 4.3

Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires de deuxième instance. S'agissant des dépens de deuxième instance, ils peuvent être fixés à 1'500 fr. (art. 7 TDC). L'intimé versera la somme de 1'500 fr. à l'appelante à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.